Jacques Laugier

Prêtre de l'Oratoire

Entré : 1690

Né à Grasse (Alpes M^mes)

Mort à Montpellier (Hérault) le 25 juin 1721

Notes bio-bibliographiques

E. Bonnardet
pr. de l'Oratoire

Voir :

<u>Adry</u> : t. III p. 163.

<u>Bonardi</u> : p. 487.

<u>Bougerel</u> : t II. p. 147.

<u>Cri de la foy</u> : t. II, p. 591.

M.M. 611 page 12, N. 37 =

Le confrère Jacques Laugier, 20 ans, de Grasse en Provence, fils d'Henri Laugier marchand et de Pétronille Robin, vêtu le 23 X 1690, a étudié un an en théologie aux Jésuites de Lyon. Il a très bien satisfait à l'Institution par sa piété, sa modestie Il a régenté à N.D. de Grâces et s'est appliqué à l'étude exactement.

C'est un grand garçon bien fait, modeste, qui a de l'esprit et de la conduite

Il ne peut pas fournir à son entretien d'habits

Le Père Jacques Laugier

M.M. 607, 3e catalogue, N 859 =

Jacques Laugier, de Grasse, entré à Lyon en 1690, prêtre, mort en 1721

Adry = Bibliot. des écrivains de l'Oratoire = (Bibl Nle fonds fr. 25.683) t. III, p. 163 =

Il donne l'article du P. Bougerel, ci-inclus, ajoutant : Il avait été curé à Montpellier.

Voir : Société historique et archéologiques de Langres, t. I, 1872-1879, in 8 de 468 pages.

---

ouvrage

Lettre du Père Laugier, supérieur de l'Oratoire de Toulon, écrite au nom de sa communauté, où il rétracte un acte qu'il avait donné de l'acceptation de la Bulle unigenitus.

Cette rétractation est datée de Toulon du 3 février 1717

Voir : Cri de la foy, t. II, p. 591 Voir

Bibl. Nationale

D 2470 Le Père Laugier, supérieur de l'Oratoire à Toulon

Lettre à l'évêque de Toulon du 3 février 1717 sur la Constitution Unigenitus, in 12 pièce

Ld4 898 Lettre à Mgr l'évêque de Toulon 1717

S.l.n.d. - in 12. pièce

Listes des Assemblées =

1699 N.D. des Ardilliers Act
1702 Salins collège
1705 Marseille
1708 Montpellier
1711 Toulon supérieur
1714 " "
1717 Grasse
1720 Montpellier

Nécrologe = Mort le 25 juin 1721 dans sa cure de St Denis à Montpellier

37

R. P. BOUGEREL
Biblioq-Grat. T 2, p 147
Ms. de Montpellier

N° de la notice : 37

Jacques Laugier

La ville de Grasse fut sa patrie, et son père un maître tanneur. Il fut reçu à Aix l'an 1690, il enseigna longtemps les humanités et la philosophie et fut fait ensuite Supérieur de Toulon. Ce fut un homme de bien. Il mourut l'an 1721.

Ouvrages.

1° Lettre du père Laugier, Supérieur de l'oratoire de Toulon écrite au nom de sa Communauté, où il rétracte un acte qu'il avait donné de l'acception de la Bulle Unigenitus. Cette rétractation est datée de Toulon de 7 février 1717

(Cry de la Foy tome 2 page 591)

Voir : <u>Cri de la foy</u> T II p. 591-601

Lettre du R. P. Laugier, supérieur de Toulon, au nom de la Communauté à M. l'Evêque de Toulon, le 3 février 1717 contenant ses sentiments sur la constitution unigenitus, in-12.

Lettre du R. P. Laugier, Superieur de l'Oratoire de Toulon, écrite au nom de sa Communauté à Monseigneur l'Evêque de Toulon, le 3. Février 1717.

MONSEIGNEUR,

Il y a long-temps que j'ay eu l'honneur de vous expliquer clairement quels sont mes sentimens sur la Constitution *Unigenitus*. VÔTRE GRANDEUR ne les sçauroit ignorer, ni se prévaloir par consequent d'un acte d'acceptation par écrit qu'elle avoit eu de nous. Cependant il me revient par differens endroits, que vous faites valoir cet acte, & que vous dites être en état de vous en servir contre nous, & particulierement contre moi. C'est ce qui m'oblige, M. à vous presenter & à vous signifier par cette Lettre, avec tout le respect que je sçais bien que je dois à vôtre Dignité.

1o. Que je revoque cet acte, comme je l'ai déja revoqué.

2o. Que je le revoque tant pour moi que pour les autres qui l'ont signé.

3°. Qu'aucun des nôtres, qui signerent cet acte, ne crut attester qu'il recevoit la Constitution, mais seulement qu'il l'avoit luë, & en particulier le P. Desparra, aujourd'hui Prevôt de vôtre Cathedrale, qui constamment & d'une maniere plus marquée, ne pretendit attester qu'une simple lecture, comme il vous l'a declaré par des actes publics.

4°. Que vous-même, M. si vous voulez bien vous en ressouvenir, ne croyiez pas non plus, qu'en attestant que nous avions fait cette lecture, nous attestassions que nous avions accepté, puisque vous me dites qu'on pourroit attester de même qu'on auroit lû l'Alcoran.

5°. Que la clause d'acceptation & d'adherence interieure & sincere qui se trouve dans cet acte, est une clause que j'inserai devant vous, M. comme vous pouvez le rappeller aisément, sans que nos Peres & Confreres y eussent aucune part.

6°. Que lorsque j'ajoûtai cette clause, j'étois persuadé que l'Instruction Pastorale mettoit toute la doctrine à couvert.

7°. Que je ne crois pas que la Constitution *Unigenitus* puisse être reçuë en aucune maniere.

8°. Que je n'adhere point non plus à l'Instruction Pastorale des 40. comme à une regle de Foi dans tous ses points.

9°. Que je condamne l'attribution injuste des mauvais sens que cette Instruction fait à l'Auteur des Reflexions Morales.

Enfin, 1°. M. je suis obligé de vous representer & de vous signifier, que vous ne pouvez en aucune façon vous servir contre nous de cet acte d'acceptation par écrit, puisqu'il devient nul par le desaveu, l'improbation & la retractation que j'en fais, & que tout l'avantage que vous en tireriez n'iroit pas à donner du poids à la Constitution, mais seulement à faire croire au public que j'ai fait une faute en acceptant la Constitution, faute que je condamne moi-même, plus que personne, & que je prie Dieu tous les jours de me vouloir pardonner.

Si dans le tems, M. que V. G. me donnoit un accès favorable auprès d'Elle, vous eussiez pû vous rendre à mes supplications, cet acte d'acceptation ne seroit nulle part. Vous ne refusâtes de me le rendre, que parce que vous me dites que vous l'aviez envoyé au P. le Tellier. Je souhaite, M. que l'acte de retractation que je vous donne aujourd'hui, & que je crois devoir rendre public, fasse connoître à tout le monde, que si j'ai eu le malheur de me laisser tromper, j'ai l'avantage à present d'être desabusé.

COLLECTION DU P. INGOLD

La premiere gloire de l'esprit de l'homme, dit M. l'Abbé de Brisacier, est de ne s'écarter jamais de la verité: la seconde est d'y revenir humblement, quand on s'en est écarté par malheur. Il est sur tout du devoir d'un Prêtre de J. C. de s'y tenir toûjours attaché; & s'il lui arrive quelquefois d'en prendre l'apparence pour le fond, dès qu'il s'apperçoit de son erreur, il est obligé de l'avoüer sincerement. C'est ainsi que parle ce docte Superieur du Seminaire des Missions Etrangeres dans sa Revocation de l'Approbation donnée en 1687. au Livre de la Défense des nouveaux Chrêtiens de la Chine par le Pere le Tellier.

J'avouë donc, M. que j'ai pris autrefois au sujet de la Constitution l'apparence de la verité pour la verité même. Je ne puis donc avoir part à cette premiere gloire de l'esprit de l'homme: mais la seconde m'est dûë, & il ne sçauroit m'être honteux de m'être retracté.

En effet, M. lorsque S. Paul resista courageusement à S. Pierre, & qu'il le reprit d'une faute que ce Prince des Apôtres faisoit, parce qu'il étoit reprehensible, ce Chef du College Apostolique se fit-il tort de changer & corriger sa conduite? *(a)* Lorsque S. Augustin a revu ses ouvrages, & qu'il a retracté ce qu'il avoit avancé de trop peu mesuré, & propre à favoriser les Semipelagiens, qui ne voit qu'il est en cela plus loüable? Les Heretiques qui embrassent la Foi, ne se font-ils pas honneur d'abjurer leurs erreurs? on n'a donc pas raison de dire, M. comme je sçai qu'on le dit, que c'est mal fait de retracter ce qu'on avoit avancé; qu'on dût sçavoir si ce qu'on faisoit étoit bien. Il faut ou que l'on condamne un nombre infini d'Evêques, & d'autres grands personnages, qui après avoir soûtenu l'Arianisme & le Monothelisme, étoient enfin revenus aux sentimens Catholiques, ou convenir que la gloire n'est pas à soûtenir une mauvaise cause, quand on connoît que par malheur l'on y est engagé; mais qu'elle consiste plûtôt à s'humilier devant Dieu d'avoir favorisé le parti de l'erreur.

Il me paroît, M. que la Constitution combat la verité, qu'elle releve trop la force du libre arbitre, qu'elle abbaisse celle de la Grace, qu'elle attaque la doctrine qui attribuë le discernement des hommes à la volonté de Dieu, qu'elle confond les deux alliances, qu'elle détruit la justice qui vient de la foy, pour établir celle qui vient de la loy & des œuvres, qu'elle favorise l'esprit de crainte qui fait des esclaves, & est injurieuse à l'esprit d'amour qui forme les enfans, qu'elle décide en faveur de l'ignorance des Ecritures saintes, en faveur du relâchement dans l'administration des Sacremens, qu'elle est aux ames simples une source de peines & de scrupules par la vaine terreur des Censures injustes, qu'elle renverse les principes de la Hierarchie, qu'elle détruit nos libertez, qu'elle attaque les droits sacrez des Souverains, qu'elle bannit le langage des Livres saints & de la Tradition, & lance indistinctement les plus durs anathêmes contre tant de propositions qui ne contiennent que ce que nous avons toûjours crû.

Or si un seul solecisme contre la Grammaire dans une Bulle, la rend nulle de plein droit, & fait voir d'abord l'ignorance ou la surprise de ceux qui en seroient les auteurs, un si grand nombre d'erreurs contre le dogme, contre la morale, & contre la discipline, ne montrent-elles pas clairement qu'on a surpris Sa Sainteté, & qu'il ne faut point attribuer au S. Siege un Decret contraire à ses loix, & directement opposé à cette saine doctrine, que les Gregoires, les Leons,

(a) *Non est formidandum retractationis, quæ forsan opponetur, opprobrium sit in exemplo S. Aug. cujus retractatio nec inhonoravit eum, nec autoritatis dictorum suorum robur evertit.* Gerson, *contra Sectam Flagellantium.*

les Celestins, & tant d'autres saints Papes ont puisée dans la tradition des Apôtres, & transmise à leurs successeurs.

Souffrez, M. que je continuë à vous ouvrir mon cœur, & à vous dire ce que je pense. C'est un soulagement dont je sens que j'ai besoin, & vous êtes trop bon pour me le refuser. Il est constant que la Constitution ne sçauroit passer pour une regle de Foi. Tout dépose contre elle. Ce soulevement general des Fideles, qui s'excita d'abord par tout, & qui se ranime encore tous les jours avec plus d'éclat: cette opposition constante de ces genereux Prelats du Royaume, dont tout le monde connoît le zele, la pieté, la science: ces Universitez fameuses qui se sont ouvertement declarées, dès que la liberté de dire leurs avis leur a été renduë: ces illustres Chapitres de differentes Eglises, qui par des déliberations regulieres ont supprimé de leurs registres la Constitution qu'on y avoit inserée sous les formes requises: ce nombre prodigieux de Curez, qui grossit à toute heure, & qui ont retracté leurs publications, tout dépose contre la Constitution *Unigenitus*, & la declare non-recevable. Aussi nos Parlemens attentifs au bien & à la tranquillité de l'Etat, ont sagement reconnu que cette Constitution n'a point été reçûë par le corps des Pasteurs; qu'elle n'a point acquis une force de loy, & ont fait défense d'en exiger la souscription.

Par quel motif pourrois-je donc, M. reconnoître dans la Constitution la foy des Eglises de France, sur tout puisque les Evêques portez pour cette Constitution, ne sont pas même entre eux dans des sentimens uniformes?

Je ne crois pas, M. que ce soit leur manquer de respect, que de ne pas se soumettre à leurs décisions en ce point; car il est des occasions, dit Gerson, où ce ne sont pas ceux qui resistent, qui rendent l'autorité méprisable, mais ceux qui se soumettent: *Contemptus clavium dicendus est magis foveri, quàm tolli, dum debentes ab usu clavium resistere, dividuntur inter se, & impediunt se.... Dum alii favent ab usibus.* Resol. circa mater. excomm. & irregul. consid. 12. *(a)*

Un seul exemple suffit pour justifier clairement ce principe: Le Pape Libere condamna S. Athanase, défenseur de la Foi. Ceux qui applaudirent à cette condamnation, firent tort à Libere, & manquerent à son égard; mais les Pasteurs qui resisterent au Pape, en prenant une conduite opposée, contribuerent à rétablir l'honneur du S. Siege, & ne pouvoient mieux que par-là lui marquer leur respect.

Vôtre venerable Chapitre, M. qui n'a ni accepté, ni enregistré, ni lû la Constitution, ni vôtre Mandement donné pour la faire accepter, & qui en ordonne expressément la lecture, vous a donc fait plus d'honneur que tous ceux qui l'ont luë & acceptée, & si vous avez à vous plaindre, c'est de ceux-ci & non de ceux là.

Nous avons manqué, M. en ce point envers V. G. Je le confesse avec une douleur très-sensible. Nous n'eussions pas dû lire en communauté la Constitution, ni l'Instruction Pastorale, ni vôtre Mandement. Moins encore eussions-nous dû vous en donner un acte par écrit. C'est de quoy a été capable nôtre foiblesse ou nôtre surprise; mais par la misericorde de Dieu nous ne persistons pas dans nôtre prévention; nous desavoüons ce que nous avons fait. Je vous parle pour tous, & plus pour moy que pour les autres, puis que je mérite plus d'être repris.

Au reste, M. je puis avec une entiere assurance protester à V. G. que nous n'avons point d'autre créance que celle de l'Eglise, que nous recevrons toûjours tout ce qui nous viendra de sa part, que nous regardons ses décisions comme des oracles que le S. Esprit lui inspire, & que nous sommes disposez à vivre & à mou-

(a) Ibid. Consid. 5. *Est quandoque meritorium & honorificativum Ecclesiæ potestatis, quod Prælato in faciem resistatur..... quemadmodum resistit Paulus Petro.*

rir dans son sein, comme nous avons le bonheur d'y être élevez & nourris, depuis qu'elle nous a reçûs au nombre de ses enfans.

Pardonnez-moy, M. si je vous parle encore. Je sens que ma Lettre peut vous avoir fatigué, & je vous en fais de très-humbles excuses : mais vous m'aviez dit autrefois une chose que je n'ai point oubliée. C'étoit d'étudier les matieres de la Constitution, afin que j'eusse l'avantage de vous en mieux parler. Je regardai cela comme un ordre, & je vous obéïs autant que mon peu de loisir dans le poste où je suis, a pû me le permettre. J'attendois donc que vous m'ordonnassiez de vous entretenir sur cette Constitution. Mais vous n'avez plus jugé à propos de m'entendre, & j'ai crû que je devois vous exposer en abregé les motifs de ma retractation.

Si jamais elle est soûtenuë, ma retractation, par le poids de vôtre autorité, vous aurez, M. de l'Auteur des Reflexions Morales, qu'on décrie avec tant d'injustice, des sentimens favorables & très-avantageux, que vôtre équité naturelle ne pourra lui refuser. Vous estimerez ses Ouvrages, sa pieté, son sçavoir ; vous nous regarderez, nous, comme les personnes qui vous sont les plus dévoüées, les plus jalouses de vos droits. Vous aurez pour moy en particulier une bonté singuliere pour mon attachement inviolable à tous vos interêts veritables ; car je puis vous asseurer, M. que j'aime vos veritables interêts autant qu'on puisse les aimer.

Il ne me reste plus, M. qu'à vous demander une grace, & vous faire de très-humbles remercimens. J'appelle grace, la justice que vous me devez, de croire que je dis vrai, quand je vous assure positivement, comme je le fais ici, que je ne suis point l'auteur & la cause de la retractation qu'a faite M. Begue dans son Prône, ni du desaveu authentique qu'a fait le Pere Desparra, aujourd'hui Prevôt. Ces Messieurs n'ont pas besoin de mon conseil pour se conduire. Ils sçavent mieux ce qu'ils doivent faire que moy. A la verité, je n'ai pû blâmer leur conduite, lors que j'ai sçû ce qu'ils ont fait : mais ce n'est pas là y avoir influé ; de quoy pourtant je serois fort éloigné de rougir. Je vous supplie donc, M. de ne pas m'attribuer bien des choses ausquelles constamment je n'ai nulle part.

Je vous dois, M. de très humbles remercimens. J'étois chargé d'un fardeau pesant, que je ne portois qu'avec peine, & que par soûmission. J'ai toûjours regardé la conduite des ames comme l'employ le plus dangereux & le plus difficile. Il vous a plû de me débarrasser de ce soin. La Providence s'est expliquée par vous clairement envers moy. Je ne puis trop vous témoigner ma juste reconnoissance.

Je serois, Monseigneur, dans un chagrin mortel, si par une conduite irreguliere j'avois eu le malheur de vous déplaire. Il me semble que je me suis toûjours conduit avec circonspection. Quoi que devant Dieu je doive plus m'humilier que personne, j'ose pourtant assurer que j'ai toujours été sans reproche devant les hommes, & que depuis prés de six ans que j'ai l'honneur d'être ici Superieur de nôtre Maison, j'ai reçû en toutes occasions, du public & des particuliers de la Ville, des marques constantes d'une bonté singuliere. J'ai l'honneur d'être.

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Grandeur,

Le trés-humble, trés-respectueux & trés-soûmis Serviteur, LAUGIER,
Prêtre de l'Oratoire.

A Toulon, le 3. Février 1717.